

Arrêt

**n° 227 617 du 17 octobre 2019
dans l'affaire X / V**

En cause : X

**Ayant élu domicile : Au cabinet de Maître Z. CHIHAOUI
Boulevard Louis Mettewie 9/38
1080 BRUXELLES**

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative**

LE PRESIDENT F.F. DE LA V^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 14 octobre 2019, par X, qui déclare être de nationalité érythréenne, tendant à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de la décision de transfert vers l'Etat membre responsable avec décision de maintien dans un lieu déterminé en vue du transfert vers l'Etat membre responsable, prise le 10 octobre 2019 et notifiée le même jour.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980).

Vu l'article 39/82 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Vu le titre II, chapitre II, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 15 octobre 2019 convoquant les parties à comparaître le 17 octobre 2019 à 11 h.

Entendu, en son rapport, M. B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me L. TRIGAUX *loco* Me Z. CHIHAOUI, avocate, qui comparaît pour la partie requérante, et Me A. RAUX *loco* Mes D. MATRAY et C. PIRONT, avocate, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Les faits utiles à l'appréciation de la cause

1.1 Les faits sont établis sur la base des pièces du dossier administratif et de l'exposé que contient la requête.

1.2 Dans sa requête, le requérant déclare être originaire d'Erythrée, pays où il a été emprisonné et torturé, d'où sa fuite de son pays d'origine, motivée également par le but d'échapper au service militaire. Après être passé par la Libye où il a fait l'objet de traitements inhumains et dégradants et de tortures, le requérant est arrivé en Belgique, où il est intercepté en séjour illégal le 21 août 2019, puis le 8 octobre 2019 ; auparavant, il a introduit une demande de protection internationale en Italie.

1.3 Le 5 septembre 2019, une demande de reprise en charge a été adressée aux autorités italiennes, lesquelles ont accepté cette demande le 19 septembre 2019 conformément à l'article 18, § 1, b, du Règlement (UE) n°604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride (refonte, ci-après dénommé le Règlement Dublin).

1.4 Le 10 octobre 2019, le requérant s'est vu notifier une décision de transfert vers l'État membre responsable, à savoir l'Italie, ainsi qu'une décision de maintien dans un lieu déterminé en vue dudit transfert.

1.5 Cette décision de transfert, qui lui a été notifiée le même jour, constitue l'acte attaqué devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le Conseil) ; elle est motivée comme suit :

MOTIF DE LA DÉCISION

L'intéressé a été placé au centre fermé de Steenokkerzeel (127bis). Le 05.09.2019, une demande de reprise en charge de l'intéressé a été adressée aux autorités italiennes qui ont accepté, le 19.09.2019, de reprendre en charge l'intéressé conformément à l'article 18.1 (b) du Règlement 604/2013.

L'intéressé a déclaré dans le cadre des questionnaires de droit d'être entendu complétés le 09.10.2019 par la police de Liège et le 10.10.2019 au sein du centre fermé de Steenokkerzeel ne pas avoir de famille en Belgique ni avoir de problèmes médicaux.

Nous soulignons que les autorités italiennes ont accepté, en application de l'article 18.1 (b) du Règlement 604/2013, de (re)prendre en charge l'intéressé. Cet article dispose que : *"L'État membre responsable en vertu du présent Règlement est tenu de a) reprendre en charge, dans les conditions prévues aux articles 21, 22 et 29, le demandeur qui a introduit une demande dans un autre État membre"*. Nous renvoyons également à l'article 18.2, § 1^{er}, du Règlement 604/2013 : *"Dans les cas relevant du champ d'application du paragraphe 1^{er}, points a) et b), l'État membre responsable est tenu d'examiner la demande de protection internationale présentée par le demandeur ou de mener à son terme l'examen"*.

Cela implique donc que la demande de protection internationale introduite par l'intéressé en Italie ne fait pas encore l'objet d'une décision définitive. Par conséquent, l'intéressé aura à nouveau accès, après son transfert en Italie, à la procédure d'octroi de la protection internationale et les autorités italiennes pourront poursuivre ou entamer l'examen de la demande, si l'intéressé le souhaite. Les autorités italiennes examineront cette demande de protection internationale et ne rapatrieront pas l'intéressé vers son pays d'origine ou de résidence habituelle sans examiner cette demande de manière complète et appropriée. En outre, l'intéressé sera autorisé à résider en Italie en sa qualité de demandeur de protection internationale et bénéficiera de l'assistance et de l'accueil prévus par la loi.

En ce qui concerne la responsabilité de l'Italie dans le traitement de la demande de protection internationale de l'intéressé, il convient de souligner que l'Italie est un État membre à part entière de l'Union européenne et est tenu par les mêmes conventions internationales que la Belgique. Il n'y a donc aucune raison de considérer que l'intéressé disposerait de moins de garanties dans le traitement de sa demande de protection internationale en Italie qu'il n'en disposerait en Belgique. En effet, l'Italie a également signé la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés traitée, comme la Belgique, les demandes de protection internationale sur la base de cette Convention et statue de la même manière objective sur les informations fournies dans le cadre des demandes de protection internationale. La demande de protection internationale de l'intéressé sera traitée par les

autorités italiennes conformément aux normes qui découlent du droit communautaire et qui s'appliquent également dans les autres États membres. Il n'y a donc aucune raison de supposer que les autorités italiennes ne respecteraient pas les normes minimales en matière de procédure en vue de l'octroi de la protection internationale et en matière de reconnaissance du statut de réfugié ou en tant que personne ayant besoin d'une protection subsidiaire, telles qu'elles sont établies dans les directives 2011/95/UE et 2013/32/UE. Par ailleurs, l'intéressé ne fournit pas d'éléments concrets indiquant qu'un transfert en Italie constituerait une infraction à la directive européenne 2011/95/UE ou à l'article 3 de la Convention européenne des Droits de l'Homme (CEDH). L'intéressé ne parvient pas non plus à démontrer qu'il existerait un risque réel qu'il serait rapatrié sans autre procédure vers le pays dont il possède la nationalité ou vers le pays dans lequel il a sa résidence habituelle. D'autant plus que, dans le cadre de sa demande de protection internationale, il n'a pas encore été établi s'il avait ou non besoin de protection internationale ou qu'il serait exposé en tant que tel à un traitement qui serait contraire à l'article 3 CEDH.

L'intéressé a déclaré dans le cadre des questionnaires de droit d'être entendu complétés le 09.10.2019 par la police de Liège et le 10.10.2019 au sein du centre fermé de Steenokkerzeel que l'Italie ne lui offre pas l'aide nécessaire, contrairement à la Belgique.

Nous observons qu'il s'agit principalement d'une appréciation personnelle de l'intéressé qui ne fournit aucun motif pour renoncer au transfert vers l'Italie. En outre, lors de son audition, l'intéressé n'a fait état d'aucune expérience, situation ou circonstance concrète lors de son séjour en Italie qu'il considère comme un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH ou de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne qui selon lui suggérerait un risque réel d'exposition à des situations qui constitueraient une violation de l'article 3 de la CEDH ou de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.

L'intéressé a déclaré dans le cadre des questionnaires de droit d'être entendu complétés le 09.10.2019 par la police de Liège et le 10.10.2019 au sein du centre fermé de Steenokkerzeel ne pas craindre de retourner dans son pays d'origine.

En ce qui concerne une éventuelle exposition à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH du fait du transfert de l'intéressé vers l'Italie, il ressort d'une analyse approfondie des rapports d'organisations de référence et faisant autorité (Country report Italy (AIDA- update 16/04/2019 : The report was written by Caterina Bove of the Association for Legal Studies on Immigration (ASGI), and edited by ECRE. This report draws on practice by ASGI legal representatives across the different regions of Italy, as well as available statistical information and reports, case law and other publicly available sources. Situation actuelle pour les personnes requérantes d'asile en Italie (Renseignement du Département juridique Organisation suisse d'aide aux réfugiés OSAR) – 08/05/2019 – Maragarite Zoetewij et Adriana Romer. UNHCR, « Italy weekly snapshot-30december 2018 ». Circular letter n1.2019, 08.01.2019) Italie que le simple fait d'être demandeur de protection internationale en Italie ne permet pas d'affirmer que l'intéressé fait automatiquement partie d'un groupe qui sera systématiquement exposé à de mauvais traitements et à des traitements inhumains ou dégradants au sens de l'article 3 de la CEDH. Les rapports susmentionnés des organisations de référence et faisant autorité dont question supra ne contiennent aucune indication en ce sens. Ces différents rapports n'indiquent pas non plus que le système de procédure en vue de l'octroi de la protection internationale et les dispositions d'accueil des demandeurs de protection internationale en Italie présenteraient des insuffisances structurelles telles que les demandeurs de protection internationale qui sont transférés en Italie dans le cadre du Règlement Dublin III subiraient des traitements inhumains ou dégradants au sens de l'article 3 de la CEDH ou de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. En outre, l'UNHCR n'a publié aucun rapport dans lequel il affirmerait que le système de procédure en vue de l'obtention de la protection internationale et les dispositions d'accueil des demandeurs de protection internationale en Italie présenteraient des insuffisances structurelles telles que les demandeurs de protection internationale qui sont transférés en Italie dans le cadre du Règlement Dublin III subiraient des traitements inhumains ou dégradants au sens de l'article 3 de la CEDH ou de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. Il n'existe pas non plus de publications de l'UNHCR dans lesquelles il demanderait de ne pas transférer de personne vers l'Italie dans le cadre du Règlement Dublin III en raison d'insuffisances structurelles dans le système italien de procédure en vue de l'octroi de la protection internationale et des dispositions d'accueil qui seraient telles que les demandeurs de protection internationale qui, dans le cadre du Règlement Dublin III, sont transférés en Italie subiraient des traitements inhumains ou dégradants au sens de l'article 3 de la CEDH ou de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.

Le 24.09.2018, les autorités italiennes ont adopté un nouveau décret prévoyant des réformes de la procédure d'obtention de la protection internationale, y compris la suppression du statut de protection humanitaire et du réseau-SPRAR ». Le décret, appelé « décret Salvini », a été approuvé respectivement par le Sénat et la Chambre des députés les 07.11.2018 et le 27.11.2018 et signé par le président le 27.11.2018. Ce décret, qui a été critiqué par plusieurs ONG et organisations de défense des droits civils, restreint l'accès au réseau-SPRAR, la structure d'accueil de deuxième ligne, aux bénéficiaires de la protection internationale et aux mineurs non accompagnés. En conséquence, la personne concernée ne sera pas reçue dans un lieu SPRAR après le transfert, mais dans l'un des centres d'accueil de première ligne, tels que les centres CAS ou CDA. Le fait que la personne concernée soit prise en charge dans une structure d'accueil extérieure au réseau SPRAR ne signifie

de réfuter la présomption selon laquelle l'Italie respectera la Convention relative au statut des réfugiés et l'article 3 de la CEDH. Tel est le cas si le demandeur de protection internationale rend plausible le fait que, dans la procédure en vue de l'octroi de la protection internationale par l'État membre responsable, sa demande ne sera pas examinée et qu'il sera question d'une violation de la Convention relative au statut des réfugiés ou de l'article 3 CEDH, ce qui n'est pas le cas ici. Une simple crainte de violation de l'article 3 CEDH ne suffit aucunement parce que celle-ci ne repose pas sur une expérience personnelle propre de l'intéressé. L'intéressé doit donc pouvoir démontrer qu'il a des raisons sérieuses de croire qu'il encourt un risque réel, en Italie, d'être exposé à un traitement contraire à l'article 3 CEDH. Par ailleurs, l'intéressé ne démontre à aucun moment en quoi la situation en Italie aura pour conséquence qu'il sera rapatrié vers le pays dont il déclare posséder la nationalité ou vers le pays dans lequel il a sa résidence habituelle. L'intéressé ne rend pas non plus plausible le fait qu'il existe un risque que les autorités italiennes le rapatrient vers le pays dont il déclare posséder la nationalité ou vers le pays dans lequel il a sa résidence habituelle avant qu'il ne soit établi s'il a besoin ou non d'une protection internationale.

L'intéressé a déclaré dans le cadre des questionnaires de droit d'être entendu complétés le 09.10.2019 par la police de Liège et le 10.10.2019 au sein du centre fermé de Steenokkerzeel ne avoir de soucis médicaux et ne pas avoir de famille en Belgique.

Cette décision ne constitue donc pas une violation de l'article 8 de la CEDH.

L'intéressé n'est pas en possession des documents d'entrée prévus à l'article 2 de la loi du 15 décembre 1980.

pas qu'elle sera exclue de la réception « matérielle » et que les structures d'accueil italiennes seront structurellement défailtantes. À cet égard, nous renvoyons également à la récente circulaire des autorités italiennes confirmant que les personnes transférées en vertu du Règlement 604/2013 seront placées dans des centres d'accueils extérieurs au réseau SPRAR et que les droits fondamentaux des demandeurs tels que la conservation de l'unité de la famille sera garantie ("Lettre circulaire n° 1.2019 du 08.01.2019").

Si l'on prétendait que ce nouveau décret, combiné à l'afflux continu d'immigrés via l'Italie, mettrait pression sur le réseau global d'accueil, soulignons que 23 371 personnes sont arrivées en Italie en 2018, ce qui est nettement inférieur à ceux de 2017 (119 249, HCR). "Aperçu hebdomadaire de l'Italie - 30 décembre 2018", <https://reliefweb.int/report/italy/unhcr-italy-weekly-snapshot-30-dec-2018>. Au vu de ces informations, nous sommes d'avis qu'il n'y a actuellement pas de forte pression sur la capacité d'accueil. Si, par le décret susmentionné, les candidats seront à l'avenir transférés des sites SPRAR vers d'autres structures d'accueil, cela ne signifie pas pour autant que ces installations seront structurellement inadéquates et que le système sera soumis à une pression telle que le principe de confiance interétatique ne pourra plus être appliqué.

Pour ce qui est des éventuels éléments de racisme, il convient également d'observer qu'aucun État membre n'est entièrement exempt de discrimination, de xénophobie et d'intolérance. Cela n'implique cependant pas que le traitement de la demande de protection internationale, l'accueil et l'accompagnement des demandeurs de protection internationale qui sont remis à l'Italie, conformément aux dispositions du Règlement 604/2013, encourrent systématiquement un risque réel d'être soumis à des traitements inhumains ou dégradants.

En ce qui concerne les publications des médias analogiques ou numériques relatives à l'augmentation du flux de candidats à l'asile et à l'accueil et à l'accompagnement des demandeurs de protection internationale en Italie et aux problèmes organisationnels qui iraient de pair avec cette augmentation du flux, il convient de remarquer que ces publications ne peuvent pas être considérées comme étant nécessairement objectives et précises. Le fait que tel ou tel média analogique et numérique publie un article ne prouve pas l'exactitude et l'objectivité des faits qui y sont mentionnés. Les messages et opinions (politiques) publiés dans les médias analogiques et numériques sont ce qu'ils sont : des publications auxquelles on ne peut accorder de valeur probante objective, et cela contrairement aux rapports susmentionnés des organisations nationales et internationales de référence et faisant autorité.

Il convient en outre de noter que, le 21 décembre 2011, la Cour de Justice de l'Union européenne a, dans les affaires jointes C-411/10, N.S. c. Secretary of State for the Home Department et C-493/10, M.E. et autres c. Refugee Applications Commissioner Minister for Justice, Equality and Law Reform, entre autres affirmé qu'il ne serait pas conforme aux objectifs du système du Règlement de Dublin que la moindre violation des directives 2013/33/UE, 2011/95/UE et 2013/32/UE suffirait à empêcher le transfert d'un demandeur de protection internationale vers l'État membre normalement responsable. En établissant une présomption que les droits fondamentaux du demandeur de protection internationale seront respectés dans l'État membre qui est normalement responsable pour traiter sa demande de protection internationale, le Règlement de Dublin vise en effet à introduire une méthode claire et opérationnelle permettant de déterminer l'État membre responsable du traitement d'une demande de protection internationale, ainsi qu'il ressort notamment des conclusions de l'avocat général V. Trstenjak du 22.09.2011 dans l'affaire C-411/10 N.S. c. Secretary of State for the Home Department. À cette fin, le Règlement de Dublin a établi un système qui prévoit qu'un seul État membre, désigné sur la base de critères objectifs, soit responsable du traitement d'une demande de protection internationale introduite dans un État membre de l'Union européenne. Si chaque entorse à l'une ou l'autre des dispositions des directives 2013/33/UE, 2011/95/UE ou 2013/32/UE par l'État membre responsable avait en l'espèce pour conséquence l'impossibilité pour l'État membre dans lequel la demande de protection internationale a été introduite de transférer le demandeur de protection internationale à ce premier État membre, cela reviendrait à ajouter aux critères contenus dans le chapitre III du Règlement Dublin II pour la détermination de l'État membre un critère d'exclusion supplémentaire, selon lequel des inobservations insignifiantes des directives susmentionnées, en l'espèce les directives 2013/33/UE, 2011/95/UE ou 2013/32/UE, dans un État membre déterminé pourraient avoir pour conséquence que cet État soit exonéré des obligations contenues dans ce Règlement. Cela priverait ces obligations de tout contenu et menacerait la réalisation de son objectif, à savoir déterminer rapidement quel est l'État membre responsable du traitement d'une demande d'asile introduite dans l'Union.

Nonobstant le fait qu'un transfert peut constituer une violation de l'article 3 de la CEDH ou de l'article 4 de la Charte des Droits fondamentaux de l'Union européenne, il convient de remarquer que sur la base d'une analyse de différents rapports, il n'est pas possible d'affirmer que l'on serait, en tant que demandeur de protection internationale ou du seul fait de l'appartenance à ce groupe vulnérable, en Italie, immédiatement et automatiquement exposé à un traitement qui serait contraire à l'article 3 CEDH ou à l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, ou que le système de procédure en vue de l'octroi de la protection internationale et les dispositions d'accueil en Italie seraient insuffisants ou présenteraient des insuffisances structurelles exposant les demandeurs de protection internationale transférés dans cet État membre à des traitements inhumains ou dégradants au sens de l'article 3 de la CEDH ou de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. Sur la base d'une analyse de ces rapports, dont une copie est jointe en annexe au dossier administratif de l'intéressé, et sur la base des déclarations de l'intéressé, aucune menace intentionnelle émanant des autorités italiennes n'a pu être constatée envers la vie, la liberté ou l'intégrité physique de l'intéressé. Il revient à l'intéressé de démontrer que, dans son chef, des faits ou des circonstances permettent

de réfuter la présomption selon laquelle l'Italie respectera la Convention relative au statut des réfugiés et l'article 3 de la CEDH. Tel est le cas si le demandeur de protection internationale rend plausible le fait que, dans la procédure en vue de l'octroi de la protection internationale par l'État membre responsable, sa demande ne sera pas examinée et qu'il sera question d'une violation de la Convention relative au statut des réfugiés ou de l'article 3 CEDH, ce qui n'est pas le cas ici. Une simple crainte de violation de l'article 3 CEDH ne suffit aucunement parce que celle-ci ne repose pas sur une expérience personnelle propre de l'intéressé. L'intéressé doit donc pouvoir démontrer qu'il a des raisons sérieuses de croire qu'il encourt un risque réel, en Italie, d'être exposé à un traitement contraire à l'article 3 CEDH. Par ailleurs, l'intéressé ne démontre à aucun moment en quoi la situation en Italie aura pour conséquence qu'il sera rapatrié vers le pays dont il déclare posséder la nationalité ou vers le pays dans lequel il a sa résidence habituelle. L'intéressé ne rend pas non plus plausible le fait qu'il existe un risque que les autorités italiennes le rapatrient vers le pays dont il déclare posséder la nationalité ou vers le pays dans lequel il a sa résidence habituelle avant qu'il ne soit établi s'il a besoin ou non d'une protection internationale.

L'intéressé a déclaré dans le cadre des questionnaires de droit d'être entendu complétés le 09.10.2019 par la police de Liège et le 10.10.2019 au sein du centre fermé de Steenokkerzeel ne avoir de soucis médicaux et ne pas avoir de famille en Belgique.

Cette décision ne constitue donc pas une violation de l'article 8 de la CEDH.

L'intéressé n'est pas en possession des documents d'entrée prévus à l'article 2 de la loi du 15 décembre 1980.

1.6 Le même jour, le requérant a fait l'objet d'une décision de maintien dans un lieu déterminé. Il est actuellement détenu au centre fermé 127bis à Steenokkerzeel, en vue de son éloignement.

2. La recevabilité de la demande de suspension

La demande de suspension en extrême urgence est, *prima facie*, introduite dans le délai fixé par l'article 39/57, § 1^{er}, dernier alinéa, de la loi du 15 décembre 1980, tel que modifié par l'article 4 de la loi du 10 avril 2014 portant des dispositions diverses concernant la procédure devant le Conseil du Contentieux des étrangers et devant le Conseil d'Etat.

3. Les conditions de la suspension d'extrême urgence

3.1 Les trois conditions cumulatives

L'article 43, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après : le Règlement de procédure) stipule que, si l'extrême urgence est invoquée, la demande de suspension doit contenir un exposé des faits qui justifient cette extrême urgence.

En outre, conformément à l'article 39/82, § 2, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution d'un acte administratif ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

Il résulte de ce qui précède que les trois conditions susmentionnées doivent être remplies cumulativement pour qu'une demande de suspension d'extrême urgence puisse être accueillie.

3.2 Première condition : l'extrême urgence

3.2.1 Disposition légale

L'article 39/82, § 4, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 dispose comme suit :

« Lorsque l'étranger fait l'objet d'une mesure d'éloignement ou de refoulement dont l'exécution est imminente, en particulier lorsqu'il est maintenu dans un lieu déterminé visé aux articles 74/8 et 74/9 ou est mis à la disposition du gouvernement, il peut, s'il n'en a pas encore demandé la suspension par la voie ordinaire, demander la suspension de l'exécution en extrême urgence de cette mesure dans le délai visé à l'article 39/57, § 1^{er}, alinéa 3. »

3.2.2 Application de la disposition légale

En l'espèce, la partie requérante est privée de sa liberté en vue de son éloignement. Elle fait donc l'objet d'une mesure d'éloignement dont l'exécution est imminente. Il est dès lors établi que la suspension de l'exécution selon la procédure de suspension ordinaire interviendra trop tard et ne sera pas effective.

Par conséquent, la première condition cumulative est remplie.

3.3 Deuxième condition : les moyens d'annulation sérieux

3.3.1. Conformément à l'article 39/82, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

Par « moyen », il y a lieu d'entendre la description suffisamment claire de la règle de droit violée et de la manière dont cette règle de droit est violée par la décision attaquée (CE, 17 décembre 2004, n° 138.590; CE, 4 mai 2004, n° 130.972 ; CE, 1er octobre 2006, n° 135.618).

Pour qu'un moyen soit sérieux, il suffit qu'à première vue et eu égard aux circonstances de la cause, il puisse être déclaré recevable et fondé et, dès lors, donner lieu à la suspension de l'exécution de la décision attaquée.

Il s'ensuit également que lorsque, sur la base de l'exposé des moyens, il est clair pour toute personne raisonnable que la partie requérante a voulu invoquer une violation d'une disposition de la Convention européenne des droits de l'homme, la mention inexacte ou erronée par la partie requérante de la disposition de la Convention qu'elle considère violée, ne peut pas empêcher le Conseil de procéder à une appréciation du grief défendable.

3.3.2. Afin d'être en conformité avec l'exigence de l'effectivité d'un recours au sens de l'article 13 de la Convention européenne des droits de l'homme, le Conseil est, dans le cadre de la procédure d'extrême urgence, tenu de procéder à un examen indépendant et rigoureux de tout grief défendable sur la base duquel il existe des raisons de croire à un risque de traitement contraire à l'un des droits garantis par ladite Convention, sans que cela doive néanmoins aboutir à un résultat positif. La portée de l'obligation que l'article 13 de la Convention précitée fait peser sur les États contractants varie en fonction de la nature du grief de la partie requérante (voir Cour européenne des droits de l'homme, 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, §§ 289 et 293 ; Cour européenne des droits de l'homme, 5 février 2002, Conka/Belgique, § 75).

La partie requérante doit invoquer un grief défendable dans la requête, ce qui implique qu'elle peut faire valoir de manière plausible qu'elle est lésée dans l'un de ses droits garantis par la Convention européenne des droits de l'homme (jurisprudence constante de la Cour européenne des droits de l'homme : voir par exemple, Cour européenne des droits de l'homme, 25 mars 1983, Silver et autres/Royaume-Uni, § 113).

L'examen du caractère sérieux d'un moyen se caractérise, dans les affaires de suspension, par son caractère *prima facie*. Cet examen *prima facie* du grief défendable invoqué par la partie requérante, pris de la violation d'un droit garanti par la Convention européenne des droits de l'homme, doit, comme énoncé précédemment, être conciliable avec l'exigence de l'effectivité d'un recours au sens de l'article 13 de ladite Convention, et notamment avec l'exigence de l'examen indépendant et rigoureux de tout grief défendable. Ceci implique que lorsque le Conseil constate, lors de l'examen *prima facie*, qu'il y a des raisons de croire que ce grief est sérieux ou qu'il y a au moins des doutes quant au caractère sérieux de celui-ci, il considère, à ce stade de la procédure, le moyen invoqué comme sérieux. En effet, le dommage que le Conseil causerait en considérant comme non sérieux, dans la phase du référé, un moyen qui s'avèrerait ensuite fondé dans la phase définitive du procès, est plus grand que le dommage qu'il causerait dans le cas contraire. Dans le premier cas, le préjudice grave difficilement réparable peut s'être réalisé ; dans le deuxième cas, la décision attaquée aura au maximum été suspendue sans raison pendant une période limitée.

Conformément à l'article 39/82, § 4, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil procède à un examen attentif et rigoureux de tous les éléments de preuve portés à sa connaissance, en particulier ceux qui sont de nature à indiquer qu'il existe des motifs de croire que l'exécution de la décision attaquée exposerait le requérant au risque d'être soumis à la violation des droits fondamentaux de l'homme auxquels aucune dérogation n'est possible en vertu de l'article 15, alinéa 2, de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

3.3.3. Le Conseil rappelle aussi que l'obligation de motivation à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs.

3.3.4. L'appréciation de cette condition

a) Dans sa requête, la partie requérante invoque, entre autres, un grief au regard d'un droit fondamental consacré par la Convention européenne des droits de l'homme.

En effet, elle invoque la violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme et expose, à cet égard, qu'en raison des défaillances importantes de la procédure d'asile en Italie, notamment quant aux conditions d'accueil dans les structures disponibles, le requérant ne pourra pas y bénéficier d'un examen adéquat de sa demande d'asile et qu'il sera exposé à un traitement qui peut être qualifié d'inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme ; la requête considère encore qu'« en recourant à une motivation purement théorique sans procéder à aucune analyse concrète des rapports qu'elle cite, la partie adverse a violé l'obligation de motivation formelle des actes administratifs ainsi que l'article 3 de la CEDH en son volet procédural. » Le Conseil examine si ce grief est suffisamment sérieux pour justifier la suspension de l'acte attaqué.

b) L'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme dispose que « nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants ». Cette disposition consacre l'une des valeurs fondamentales de toute société démocratique et prohibe en termes absolus la torture et les traitements inhumains ou dégradants quels que soient les circonstances et les agissements de la victime (jurisprudence constante: voir par exemple, Cour européenne des droits de l'homme, 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, § 218).

La Cour européenne des droits de l'homme a déjà considéré que l'éloignement par un État membre peut soulever un problème au regard de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme, et donc engager la responsabilité d'un État contractant au titre de la Convention, lorsqu'il y a des motifs sérieux et avérés de croire que la partie requérante courra, dans le pays de destination, un risque réel d'être soumise à des traitements contraires à l'article 3 de ladite Convention. Dans ces conditions, l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme implique l'obligation de ne pas éloigner la personne en question vers ce pays (voir Cour européenne des droits de l'homme, 4 décembre 2008, Y./Russie, § 75, et les arrêts auxquels il est fait référence ; adde Cour européenne des droits de l'homme, 26 avril 2005, Müslim/Turquie, § 66).

Afin d'apprécier s'il y a des motifs sérieux et avérés de croire que la partie requérante encourt un risque réel de traitement prohibé par l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme, le Conseil se conforme aux indications données par la Cour européenne des droits de l'homme. À cet égard, ladite Cour a jugé que, pour vérifier l'existence d'un risque de mauvais traitements, il y a lieu d'examiner les conséquences prévisibles de l'éloignement de la partie requérante dans le pays de destination, compte tenu de la situation générale dans ce pays et des circonstances propres au cas de la partie requérante (voir Cour européenne des droits de l'homme, 4 décembre 2008, Y./Russie, § 78 ; Cour européenne des droits de l'homme, 28 février 2008, Saadi/Italie, §§ 128-129 ; Cour européenne des droits de l'homme, 30 octobre 1991, Vilvarajah et autres/Royaume-Uni, § 108 in fine).

Le Conseil rappelle encore les principes dégagés par la Cour européenne des droits de l'homme, dans l'affaire *Tarakhel c. Suisse*, qui a donné lieu à l'arrêt rendu en Grande Chambre le 4 novembre 2014 et dans laquelle la Cour était amenée à se prononcer sur le renvoi vers l'Italie d'un couple de nationalité afghane accompagné de leurs six enfants mineurs :

« [...] »

115. Si donc la structure et la situation générale du dispositif d'accueil en Italie ne sauraient constituer en soi un obstacle à tout renvoi de demandeurs d'asile vers ce pays, les données et informations exposées ci-dessus font toutefois naître de sérieux doutes quant aux capacités actuelles du système. Il en résulte, aux yeux de la Cour, que l'on ne saurait écarter comme dénuée de fondement l'hypothèse d'un nombre significatif de demandeurs d'asile privés d'hébergement ou hébergés dans des structures surpeuplées dans des conditions de promiscuité, voire d'insalubrité ou de violence.

[...]

118. La Cour rappelle que, pour tomber sous le coup de l'interdiction contenue à l'article 3, le traitement doit présenter un minimum de gravité. L'appréciation de ce minimum est relative ; elle dépend de l'ensemble des données de la cause, notamment de la durée du traitement et de ses effets physiques et mentaux ainsi que, parfois, du sexe, de l'âge et de l'état de santé de la victime (paragraphe 94 ci-dessus). Elle rappelle également que, en tant que catégorie de la population « particulièrement défavorisée et vulnérable », les demandeurs d'asile ont besoin d'une « protection spéciale » au regard de cette disposition (M.S.S., précité, § 251).

119. Cette exigence de « protection spéciale » pour les demandeurs d'asile est d'autant plus importante lorsque les personnes concernées sont des enfants, eu égard à leurs besoins particuliers et à leur extrême vulnérabilité.

Cela vaut même lorsque, comme en l'espèce, les enfants demandeurs d'asile sont accompagnés de leurs parents (Popov, précité, § 91). Les conditions d'accueil des enfants demandeurs d'asile doivent par conséquent être adaptées à leur âge, de sorte qu'elles ne puissent « engendrer pour eux une situation de stress et d'angoisse et avoir des conséquences particulièrement traumatisantes sur leur psychisme » (voir, *mutatis mutandis*, Popov, précité, § 102), faute de quoi elles atteindraient le seuil de gravité requis pour tomber sous le coup de l'interdiction prévue à l'article 3 de la Convention.

[...]

122. Il s'ensuit que, si les requérants devaient être renvoyés en Italie sans que les autorités suisses aient au préalable obtenu des autorités italiennes une garantie individuelle concernant, d'une part, une prise en charge adaptée à l'âge des enfants et, d'autre part, la préservation de l'unité familiale, il y aurait violation de l'article 3 de la Convention. »

La Cour européenne des droits de l'homme a eu l'occasion, dans la décision dans l'affaire *A.M.E. c/ Pays-Bas* rendue le 5 février 2015, de préciser et d'actualiser sa position - position qu'elle a confirmée dans l'affaire *A.S. c/ Suisse* du 30 juin 2015. À ces occasions, la Cour a rappelé que pour s'inscrire dans le champ d'application de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme, le mauvais traitement allégué doit atteindre un seuil minimal de sévérité. L'examen de ce seuil minimum est relatif et dépend des circonstances concrètes du cas d'espèce.

Enfin, le Conseil rappelle que le simple fait qu'un demandeur soit transféré vers un pays où sa situation économique serait potentiellement moins avantageuse qu'en Belgique n'est pas en soi suffisante pour démontrer une violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme. Il estime également nécessaire de rappeler que cette disposition ne saurait être interprétée comme obligeant les Hautes Parties contractantes à garantir un droit au logement à toute personne relevant de leur juridiction. Il ne saurait non plus en être tiré un devoir général de fournir aux réfugiés une assistance financière pour que ceux-ci puissent maintenir un certain niveau de vie (voir : *M.S.S./Belgique et Grèce*, § 249).

c) La décision attaquée relève que l'Italie est l'État membre responsable du traitement de la demande d'asile du requérant, en application du Règlement Dublin. La partie défenderesse admet certains manquements dans le système d'accueil italien, mais estime que lesdits manquements ne permettent pas d'établir qu'il y ait des défaillances systématiques de ce système ou qu'il existe un risque de violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme.

d) Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante invoque la situation actuelle d'accueil en Italie des demandeurs d'asile ainsi que la procédure d'asile elle-même, qui connaissent des défaillances d'une telle importance que le requérant ne pourra pas y bénéficier d'un examen adéquat de sa demande d'asile ; elle cite une série de documents et articles de presse qui confortent selon elle ces constatations.

e) Le Conseil observe qu'il peut être déduit de la jurisprudence susvisée de la Cour européenne des droits de l'homme (*cfr* le point b du présent arrêt) que, pour faire obstacle au transfert du requérant, les lacunes qui émailleraient les conditions de la procédure d'asile et de l'accueil des demandeurs d'asile en Italie doivent être telles qu'il existe des motifs sérieux et avérés de croire que tout demandeur d'asile transféré vers cet État encourt un risque réel et avéré d'être soumis à la torture ou à des peines ou traitements inhumains ou dégradants, au sens de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme.

Or, pour les raisons longuement exposées dans l'acte attaqué, il n'est pas possible de conclure que le système d'accueil italien connaîtrait actuellement des déficiences à ce point structurelles que les demandeurs d'asile transférés dans ce pays y seraient systématiquement exposés à des traitements inhumains et dégradants, prohibés par l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme. Si certes, selon certains rapports cités par la requête introductive d'instance, notamment de l'OSAR du 8 mai 2019 et du rapport du 12 décembre 2018 du *Danish Refugee Council*, la situation sociale générale des demandeurs d'asile reste préoccupante en Italie, il n'est pas possible d'en déduire que tout demandeur d'asile transféré vers ce pays dans le cadre de l'application du Règlement Dublin, y court un risque réel d'être exposé à une violation de ses droits fondamentaux, comme l'a encore également observé la Cour européenne des droits de l'homme elle-même (voir les décisions d'inadmissibilité : *A.M./Suisse*, 3 novembre 2015 ; *J.A. et autres/Pays-Bas*, 3 novembre 2015 ; et en particulier, *A.T.H./Pays-Bas*, 17 novembre 2015). La décision entreprise souligne en outre que le nombre de demandeurs d'asile en Italie a substantiellement baissé ces derniers mois.

Le Conseil estime encore que les sources d'informations dont la partie requérante reproduit des extraits dans son recours, confirment qu'il est nécessaire de faire preuve de prudence dans l'examen des dossiers des demandeurs d'asile susceptibles d'être renvoyés en Italie dans le cadre du Règlement Dublin, en particulier en ce qui concerne les demandeurs présentant une vulnérabilité particulière, *quod non* en l'espèce. Ces informations ne permettent toutefois pas de conduire à la conclusion que le système d'accueil italien connaît des défaillances d'une ampleur telle que tout demandeur d'asile sera automatiquement et systématiquement victime de mauvais traitements ou de traitements inhumains et dégradants au sens de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme. Par ailleurs, les extraits de rapports que la requête cite ne contiennent pas d'élément nouveau, notamment d'un point de vue chronologique, qui contredise les informations recueillies par la partie défenderesse.

En définitive, le Conseil rappelle qu'il appartient à la partie requérante de démontrer, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, la manière dont la décision attaquée a porté atteinte à ces droits fondamentaux. Cette dernière ne peut en aucun cas se limiter à de simples observations générales, ou à des allégations insuffisamment étayées, ce qui est le cas en l'espèce. En effet, la partie requérante se contente, sans autre précision, de citer des extraits d'arrêts et de rapports et articles généraux évoquant, de manière très générale, la situation dans laquelle se sont retrouvés certains demandeurs d'asile, et les difficultés rencontrées par certains d'entre eux. Ce faisant, elle n'expose nullement en quoi le requérant est susceptible d'être visé par de telles difficultés, et reste en défaut de donner un caractère un tant soit peu concret à ses allégations, lesquelles n'apparaissent dès lors qu'hypothétiques.

Compte tenu de l'ensemble des constats qui précèdent, le Conseil estime que la violation alléguée de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme n'est pas établie et partant, que le moyen tiré d'une violation de cette disposition n'est pas sérieux.

f) S'agissant du profil vulnérable du requérant, la partie requérante ne démontre nullement les difficultés psychologiques que la requête évoque, notamment en faisant état d'un projet de suivi psychologique. Pour sa part, le Conseil constate que le requérant n'apporte aucun élément de fragilité particulière, se bornant à évoquer un futur suivi psychologique. Ce seul élément ne permet pas de considérer que le requérant pâtit d'une quelconque vulnérabilité qui empêcherait son transfert en Italie ; enfin, il ne démontre aucunement qu'un suivi ou un traitement serait nécessaire ni qu'il ne pourrait en bénéficier en Italie. À l'instar de la partie défenderesse dans sa note d'observations, le Conseil constate que le requérant « est un homme, jeune, sans famille à charge et en bonne santé. [...] En conséquence, et vu notamment l'absence de démonstration concrète d'un profil vulnérable particulier, il ne peut être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir obtenu des garanties particulières ».

g) Quant au droit à être entendu, le moyen manque manifestement en fait, la partie requérante ayant été entendue le 21 août 2019 et le 8 octobre 2019 par les services de police et le 10 octobre 2019 (questionnaire complété en centre fermé par un assistant social), comme cela ressort du dossier et de la décision attaquée.

3.3.5. En conclusion, la violation alléguée de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme ne peut pas être retenue et par conséquent, la partie requérante ne peut en aucune manière se prévaloir d'un grief défendable. À cet égard, le moyen n'est pas sérieux.

Au stade actuel de la procédure, il n'y a pas lieu d'examiner les autres articulations du moyen, développées dans la requête, dès lors qu'il ressort de ce qui suit qu'il n'est pas satisfait à l'exigence cumulative du préjudice grave difficilement réparable.

3.4. Troisième condition : le risque de préjudice grave difficilement réparable

3.4.1. L'interprétation de cette condition

Conformément à l'article 39/82, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

En ce qui concerne l'exigence qu'un risque de préjudice grave difficilement réparable soit démontré, la partie requérante ne peut se limiter à des imprécisions et à des généralités. Elle doit, au contraire, invoquer des éléments très concrets dont il ressort qu'elle subit ou risque de subir personnellement un préjudice grave difficilement réparable.

En effet, il doit être possible, pour le Conseil, d'estimer avec une précision suffisante s'il existe un risque de préjudice grave difficilement réparable et, pour la partie défenderesse, de se défendre à l'égard des faits et des arguments allégués par la partie requérante.

La partie requérante doit invoquer des éléments qui démontrent, d'une part, la gravité du préjudice qu'elle subit ou risque de subir, ce qui signifie concrètement qu'elle doit donner des indications concernant la nature et l'ampleur du préjudice prévu, et qui démontrent, d'autre part, le caractère difficilement réparable du préjudice.

Il convient néanmoins de remarquer qu'un exposé sommaire peut être considéré comme conforme aux dispositions de l'article 39/82, § 2, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980 et de l'article 32, 2°, du RP CCE, si le préjudice grave difficilement réparable est évident, c'est-à-dire lorsqu'aucune personne raisonnable ne peut le contester, et donc également lorsque la partie défenderesse, dont les dispositions légales et réglementaires susmentionnées visent à préserver le droit à la contradiction, comprend immédiatement de quel préjudice il s'agit et peut, à cet égard, répondre à l'exposé de la partie requérante (cfr CE, 1er décembre 1992, n° 41.247). Il en va de même *a fortiori* si l'application exagérément restrictive ou formaliste de cette exigence avait pour conséquence que la partie requérante, dans le chef de laquelle le Conseil a constaté *prima facie* à ce stade de la procédure un grief défendable fondé sur la Convention européenne des droits de l'homme, ne peut obtenir le redressement approprié exigé par l'article 13 de la Convention européenne des droits de l'Homme.

3.4.2. L'appréciation de cette condition

Au titre de risque de préjudice grave difficilement réparable, la partie requérante fait valoir des arguments similaires à ceux repris au titre de moyen sérieux justifiant la suspension.

L'exposé du risque de préjudice grave difficilement réparable se confondant pour l'essentiel avec les éléments invoqués dans l'exposé du moyen pris de la violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme, il résulte des développements qui précèdent qu'il ne peut pas être tenu pour établi.

Il en résulte que le risque de préjudice grave difficilement réparable allégué n'est pas établi.

4. Le Conseil constate qu'une des conditions requises pour pouvoir ordonner la suspension d'extrême urgence de l'acte attaqué, en l'occurrence l'existence d'un préjudice grave difficilement réparable, n'est pas remplie.

Il en résulte que la demande de suspension doit être rejetée.

5. Dépens

En application de l'article 39/68-1, § 5, alinéas 3 et 4, de la loi du 15 décembre 1980, la décision sur le droit de rôle, ou son exemption, seront réglées le cas échéant à un stade ultérieur de la procédure.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

Article 2.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-sept octobre deux mille dix-neuf par :

M. B. LOUIS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

B. LOUIS